

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

LES MESURES FISCALES INTÉRESSANT L'AGRICULTURE

Une exonération de taxes foncières pour l'activité de méthanisation a été votée, mais elle est facultative, temporaire et soumise à déclaration.



© Photothèque des Chambres d'Agriculture

28

5 ans

Période d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à la méthanisation

Peu de mesures fiscales spécifiques à l'agriculture

- adoption de l'exonération facultative et temporaire de taxe foncière sur les installations de méthanisation agricole,
- aménagement de la déduction pour investissement (DPI),
- aménagement de la réduction d'impôt pour investissements forestiers.

INSTALLATION DE MÉTHANISATION AGRICOLE

(ART. 51 LFR (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013) - ART. 1387 A DU CGI (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS))

La loi instaure une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (bâtimENTS, installations) affectées à la méthanisation agricole. Est concernée la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, réalisée dans les conditions de l'article L311-1 du Code rural (Code rural et de la pêche maritime). La méthanisation doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations agricoles.

Mais attention, cette exonération est :

> **facultative**, sur délibération des collectivités territoriales pour la part qui revient à chacune, prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante. Au plus tôt, les délibérations interviennent avant le 01/10/2014, pour une exonération au titre de l'année 2015 ;

> **temporaire**, pour une période de 5 ans au plus. Cette période d'exonération court à compter du 1^{er} janvier qui suit l'achèvement des bâtiments et instal-

lations dédiés à la méthanisation agricole. Elle cesse définitivement à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle les conditions prévues par l'article L311-1 du Code rural ne sont plus remplies, ou à compter de la 8^{ème} année qui suit celle de l'achèvement des immeubles. Si cet achèvement a lieu avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la délibération est prise, l'exonération est prise pour la durée restant à courir, à compter de l'année qui suit ;

> et soumise à déclaration des biens :

le propriétaire doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration comportant les éléments d'identification des bâtiments concernés, selon un modèle établi par l'administration. Cette déclaration doit être établie avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année à compter de laquelle l'exonération est applicable. Déposée hors délai, l'exonération ne s'appliquera alors qu'à compter de l'année suivant celle de la déclaration, mais pour la durée restant à courir.

L'exonération de taxe foncière sur les bâtiments et installations dédiés à la méthanisation agricole est une demande

forte de la profession agricole qui souhaite s'engager dans cette activité, notamment dans le secteur de l'élevage. Cette exonération s'accompagne d'une demande d'exonération de la CFE (contribution foncière des entreprises, ex-taxe professionnelle), demande qui n'a pas encore aboutie.

Sur le plan juridique, la demande portant sur le maintien de la transparence des GAEC qui s'engagent avec d'autres exploitants agricoles dans l'exercice de la méthanisation agricole, devrait être obtenue par la future Loi d'avenir pour l'agriculture en cours de discussion au Parlement.

AMÉNAGEMENT DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT (DPI)

(ART. 34 LFR - ART. 72 D DU CGI)

La loi prévoit qu'un intérêt de retard s'applique aux sommes intégrées aux bénéfices agricoles (BA) lorsque la DPI n'a pas été utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément à son objet. La réintégration aux BA concerne les résultats du 5^{ème} exercice suivant la réalisation de la DPI. L'intérêt de retard s'applique, le cas échéant, aux exercices clos à compter du 31/12/2013. Cet intérêt est actuellement fixé à 0,40 % par mois (art. 1727 du CGI).

RÉDUCTION ET CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS FORESTIERS

(ART. 32, II C ET D LFR - 199 DECIES H ET 200 QUNINDECIES DU CGI)

La réduction d'impôt en matière forestière est prorogée jusqu'au 31/12/2017. Mais elle voit son champ réduit aux dépenses d'acquisitions de bois et forêts contribuant à l'agrandissement de parcelles boisées et aux dépenses de cotisations d'assurance contre le risque de tempête. Elle se transforme en crédit d'impôt pour les dépenses de travaux forestiers et les rémunérations versées au titre de contrats de gestion pour les bois et forêts.

L'aménagement de la DPI aligne le régime de la DPI sur celui de la DPA (déduction pour aléas), déjà soumise à l'intérêt de retard sur les sommes devant être réintégrées.

> Concernant la réduction d'impôt :

sont éligibles les acquisitions, dès le 1^{er} ha, de terrains boisés ou nus à boiser dans la limite de 4 ha (au lieu de 25 ha jusqu'à présent), lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 ha. La réduction est donc orientée vers des personnes déjà propriétaires. La référence à la détention d'un seul tenant disparaît. Les conditions de conserver les terrains pendant 15 ans au moins et de les soumettre à un plan de gestion agréé restent inchangées. Le montant de la réduction d'impôt reste fixé à 18 % pour les acquisitions de terrains et à 76 % pour les cotisations d'assurance. Mais les dépenses d'acquisition de terrains ne sont retenues que dans la limite de 5 700 € pour une personne seule ou de 11 400 € pour un couple. Les cotisations d'assurance sont retenues dans la limite 7,20 € par ha assuré en 2014 et 2015 et 6 € par ha assuré en 2016 et 2017, et elles sont globalement plafonnées à 6 250 € pour une personne seule et 12 500 € pour un couple.

> Concernant le crédit d'impôt : il est créé pour les contribuables réalisant des dépenses de travaux forestiers et

versant des rémunérations au titre de contrat de gestion entre le 01/01/2014 et le 31/12/2017. Attention, l'entrée en vigueur de cette mesure dépend de la publication d'un décret d'application. Les travaux forestiers pris en compte doivent concerner une unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant, ou de 4 ha d'un seul tenant lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs. ●

Blandine SAGET

Juriste

Chambre d'agriculture France
Service Entreprise et Installation

18%

Réduction d'impôt pour acquisition de bois et forêt dans la limite de 4 ha pour agrandissement de parcelles existantes et sous condition

29



La réduction d'impôt en matière forestière est prorogée jusqu'au 31/12/2017

© Chambres d'agriculture, Meurin E, CA Vosges